



La Rando de l'Espoir

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est formé, en conformité de la loi du 1^{er} Juillet 1901, entre les personnes bénévoles qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association dont le but est de promouvoir ou d'organiser une ou plusieurs manifestations à caractère humanitaire, caritatif et/ou social dont les bénéfices seront entièrement reversés aux associations concernées sous la dénomination :

LA RANDO DE L'ESPOIR

ARTICLE 2

Le siège social est fixé : Bureaux des associations, 9 Chemin des Près 31700 BLAGNAC.

Il pourra être modifié par décision du comité de direction. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

TITRE II - ORGANISATION

ARTICLE 3

L'association comprend :

- des membres d'honneur et honoraires
- des membres actifs

Les membres d'honneur, les membres honoraires et les membres bienfaiteurs sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition du comité. Ils ne paient pas de cotisation.

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions suivant les conditions fixées par les articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle comprend également :

- des membres donateurs
- des membres bienfaiteurs

ARTICLE 4

Les membres actifs versent une cotisation annuelle qui reste acquise à l'association.

ARTICLE 5

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au versement de la cotisation annuelle. Elle est prononcée par le comité à sa plus prochaine réunion, sur proposition de deux de ses membres.

ARTICLE 6

Nul ne peut assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts et s'il n'est à jour de ses cotisations.

ARTICLE 7

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président, qui en fait part au comité à sa plus prochaine réunion. Un adhérent non à jour de sa cotisation peut être considéré comme démissionnaire dans les conditions définies à l'Article 15.

ARTICLE 8

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité ou, en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association. L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité, réuni à cet effet, statue au scrutin secret, après avoir entendu le sociétaire qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 9

Le comité de direction est composé de trois membres au moins et de quinze au plus, élus par l'assemblée générale. La moitié au moins des sièges du comité doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le comité de direction est élu pour une durée d'un an.

L'assemblée générale nomme également pour chaque année une commission de contrôle, dont le rôle est défini par l'article 22, composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du comité de direction.

ARTICLE 10

Est électeur tout membre actif à jour de ses cotisations, adhérent depuis plus de six mois, âgé de seize ans au moins au jour du vote.

ARTICLE 11

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Est éligible tout membre actif remplissant les conditions requises pour être électeur, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association depuis au moins un an. Les membres du comité ne peuvent être responsables dirigeants d'une association ayant des buts ou des activités communs à ceux de La Rando de l'Espoir."



La Rando de l'Espoir

ARTICLE 12

Le comité de direction se renouvelle chaque année. Il peut inviter à ses réunions des personnes étrangères à l'association.

ARTICLE 13

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an. Les adhérents sont convoqués au moins trois semaines avant sa réunion, sur un ordre du jour fixé par le comité. Elle renouvelle le comité de direction et la commission de contrôle, entend et se prononce sur les rapports moral et financier ainsi que sur le projet du budget

ARTICLE 14

Les membres du comité ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions sauf excuse reconnue valable par le comité.

ARTICLE 15

Tout membre du comité qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après deux absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers du comité se prononcent dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 16

Le comité de direction élit chaque année, parmi ses membres et au scrutin secret, son bureau qui est composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, tous trois ayant atteint la majorité légale.

ARTICLE 17

Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au comité l'organisation et le but des activités ; il signe la correspondance ; il garantit par sa signature les procès verbaux et il exécute les délibérations du comité. Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité, l'adoption ou la modification des présents statuts, il doit en faire la déclaration à la Préfecture ou à la Sous Préfecture.

Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 18

Le Président fait tous actes de conservation. Il représente l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu' en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il préside toutes les séances de l'association.

ARTICLE 19

Le secrétaire rédige les procès verbaux de séances de l'association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations ; il tient le fichier des adhérents. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

ARTICLE 20

Le trésorier reçoit les cotisations des adhérents et n'acquitte que les dépenses approuvées par le comité. Il est comptable et responsable de toutes sommes encaissées ou payées.

ARTICLE 21

Les livres doivent être constamment tenus à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification. Le rapport annuel et les comptes sont remis chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 22

La commission de contrôle, composée de deux membres actifs élus par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les membres du comité, a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et dépose chaque année un rapport à l'Assemblée Générale.

A cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin. La commission de contrôle peut intervenir chaque fois qu'elle le souhaite.

ARTICLE 23

Chaque membre du comité peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

TITRE IV – REUNIONS

ARTICLE 24

En dehors de l'Assemblée Générale, le comité se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion et à l'animation de l'association. Le Bureau peut, en outre, convoquer le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire, et le doit chaque fois que cela est demandé par au moins la moitié des membres de ce dernier.



La Rando de l'Espoir

ARTICLE 25

Les adhérents peuvent être réunis en Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du comité ou à la demande des deux tiers d'entre eux

ARTICLE 26

Il est institué, au sein de l'association, des commissions chargées :

- de la communication , de la sécurité,
- des activités sportives et culturelles,
- des partenariats,
- des contacts avec une ou plusieurs associations à caractère humanitaire, caritatif et/ou social,
- de l'organisation de différentes activités.

TITRE VI - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 27

Les ressources annuelles de l'Association comprennent:

- Le produit des droits d'entrée, des cotisations et des souscriptions de ses membres.
- Le montant des manifestations.
- Les subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics.
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé
- Les ressources créées à titre exceptionnel.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 28

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 29

Les discussions politiques, religieuses ou personnelles sont formellement interdites.

ARTICLE 30

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu au moins une semaine plus tard, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

ARTICLE 31

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du comité en exercice.

ARTICLE 32

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

ARTICLE 33

Dans le cas où, pour un motif quelconque, l'association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les textes en vigueur.

ARTICLE 34

Le comité peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées par les deux tiers au moins des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue.

ARTICLE 35

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive le 12 Mars 2010

Le Président

La Secrétaire

Thierry BERGES

Jacqueline LAMBOT-DELBES